

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 676

présenté par

Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 111 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les députés n'appartenant à aucun groupe font également parvenir une liste de candidat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

J'ai conscience que cet amendement n'a qu'une valeur symbolique. Il a toutefois le mérite d'inscrire dans le Règlement de l'Assemblée nationale le fait que les députés non-inscrits sont concernés par chaque étape du processus législatif, y compris la commission mixte paritaire.